



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Arrêté du 22 JUIL. 2020  
portant mise en demeure**

**Société ROXEL FRANCE  
Installation de production de matériaux énergétiques  
33167 ST MEDARD EN JALLES**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** les actes antérieurement délivrés à la société ROXEL FRANCE pour l'exploitation d'une installation de production de matériaux énergétiques sur le territoire de la commune de ST MEDARD EN JALLES, à l'adresse suivante : Avenue GAY LUSSAC BP 50058 ;

**VU** l'article 11.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juin 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 11.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 susvisé dispose que « [...] L'exploitant met en œuvre une procédure et un enregistrement des quantités présentes dans chaque bâtiment. L'exploitant dispose d'un moyen lui permettant de s'assurer en permanence du respect du timbrage de chaque atelier ou dépôt [...] ». »

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 20 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 susvisé :

*«La liste des matières stockées et leur localisation dans l'outil de gestion de l'exploitant dénommé QAD ne sont pas conformes à la réalité du terrain et le moyen dont dispose l'exploitant pour gérer ces matières ne lui permet pas de s'assurer en permanence du respect du timbrage de chaque atelier ou dépôt»,*

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles de conduire au dépassement des quantités maximales de produit autorisées dans les bâtiments et, de ce fait, à des effets supérieurs à ceux attendus en cas d'accident, mais aussi de rendre plus difficile l'intervention des moyens de secours du fait de la méconnaissance de la liste exacte des matières présentes dans ces bâtiments et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ROXEL FRANCE de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Objet**

La société ROXEL FRANCE qui exploite une installation sur la commune de ST MEDARD EN JALLES est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 susvisé :

- Article 11.1.3: « *L'exploitant met en œuvre une procédure et un enregistrement des quantités présentes dans chaque bâtiment. L'exploitant dispose d'un moyen lui permettant de s'assurer en permanence du respect du timbrage de chaque atelier ou dépôt* », **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société ROXEL FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de ST MEDARD EN JALLES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 JUIL. 2020  
La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)